

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions générales de vente (ci-après désignées les « Conditions ») s'appliquent à toutes les ventes de type de papier de publication (les « Marchandises ») vendus et/ou produits par Norske Skog Golbey SAS (ci-après désigné le « Vendeur ») à l'acheteur (ci-après désigné l'« Acheteur »).

Les Conditions, ainsi que tous les autres documents faisant partie des relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur, comme une offre du Vendeur, une confirmation de commande de l'Acheteur, un contrat de vente et/ou une confirmation de commande isolés, le cas échéant, sont désignés par le terme « Contrat ». Les Conditions remplacent tous les autres documents faisant partie du Contrat, à moins qu'il n'en soit expressément convenu par écrit.

Les tolérances de quantité, de grammage et les tolérances de largeur et de diamètre des bobines (articles 3, 4 et 5) sont conjointement appelées les spécifications des Marchandises (les « Spécifications »).

1. OFFRE

Une offre écrite du Vendeur, qu'elle soit envoyée électroniquement ou adressée physiquement, sera acceptée moyennant un bon de commande de l'Acheteur dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'offre, sauf indication contraire dans l'offre écrite. Le Vendeur n'est pas lié par son offre et peut librement rejeter un bon de commande si celui-ci n'est pas reçu par ce dernier dans ce délai de 10 jours ouvrables et sous la forme décrite dans l'article 2 ci-dessous.

2. COMMANDE, CONTRAT / CONFIRMATION DE COMMANDE

Un bon de commande écrit en temps utile par l'Acheteur, ou un représentant de ce dernier, qui indique les Spécifications pertinentes et nécessaires et les conditions commerciales concernant les Marchandises conformément à l'offre, ou qui accepte les Spécifications et les conditions commerciales énoncées dans l'offre du Vendeur, engage l'Acheteur dès réception de la commande par le Vendeur.

Un bon de commande est réputé avoir été accepté par le Vendeur si, et au moment où, ce dernier a soumis une confirmation de commande signée à l'Acheteur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le Contrat.

3. QUANTITÉ

La quantité de Marchandises est basée sur le poids (tonnes), qui est déterminé au moment où les Marchandises sont fabriquées et emballées. Le poids s'entend brut pour net (emballages, mandrins et bouchons inclus). La quantité de Marchandises est conforme aux quantités indiquées dans le Contrat si la quantité réelle par rapport à la quantité commandée se situe dans les tolérances suivantes : +/- 3 % lorsque la quantité commandée est supérieure à 100 tonnes, et +/- 5 % lorsque la quantité commandée est comprise entre 20 et 100 tonnes, et +/- 10 % lorsque la quantité commandée est inférieure à 20 tonnes.

4. TOLÉRANCES DE GRAMMAGE

Un Lot de papier (c'est-à-dire une ou plusieurs bobines de papier d'un même type, répondant aux caractéristiques spécifiées, et livrées en même temps) est conforme au Grammage spécifié dans le Contrat si le Grammage réel comparé au Grammage commandé se situe dans les tolérances indiquées ci-dessous.

« Grammage » désigne le poids en gramme par mètre carré de papier. Si la fourniture de Marchandises comprend deux ou plusieurs Lots, le Grammage effectif de chaque Lot sera déterminé séparément.

Le Grammage réel d'un Lot de papier est la moyenne arithmétique du Grammage, tel que déterminé par l'échantillonnage et le test du Lot conformément aux Normes ISO 186 et ISO 536 respectivement.

Poids du Lot en tonnes métriques	Écart (%)
≤ 5	± 4
500	± 1,5
≥ 1000	± 1,3

Pour les Lots de papier de poids intermédiaire, les tolérances sont obtenues par interpolation linéaire.

5. TOLÉRANCES DE LARGEUR ET DE DIAMÈTRE DE LA BOBINE

La largeur des Marchandises est conforme à la largeur spécifiée dans le Contrat si la largeur réelle par rapport à la largeur commandée a une tolérance de ± 3 mm. Le diamètre de la bobine

des Marchandises est conforme au diamètre de la bobine spécifiée dans le Contrat si le diamètre réel par rapport au diamètre commandé se situe dans des tolérances de + 40 mm et - 80 mm.

6. LIVRAISON

Les Marchandises sont livrées conformément aux pratiques du Vendeur, à moins qu'un emballage, un étiquetage ou des instructions de marquage spécifiques ne soient spécifiés par l'Acheteur et acceptés par le Vendeur par écrit.

Le risque relatif aux Marchandises est réputé transféré du Vendeur à l'Acheteur conformément aux conditions de livraison (Incoterms 2020), comme cela est convenu dans le Contrat (« Livraison »). Si l'Acheteur tarde à prendre en charge les Marchandises, le risque sera transféré à ce dernier dès que les Marchandises seront mises à la disposition de l'Acheteur conformément au Contrat.

7. INSPECTION

L'Acheteur est responsable d'un contrôle raisonnable de la qualité, la quantité, le grammage, la largeur et le diamètre des Marchandises lors de la livraison.

8. PRIX / PAIEMENT

Les prix incluent l'emballage. Les prix sont susceptibles d'être ajustés uniquement si le Vendeur et l'Acheteur en conviennent par écrit.

Tous les paiements devront être effectués dans la devise désignée sur le compte bancaire du Vendeur spécifié dans le Contrat. Tous les paiements devront être effectués au plus tard à la date d'échéance indiquée sur les factures. Tous les paiements devront être effectués sans aucune déduction ou compensation pour les demandes reconventionnelles, sauf accord écrit, ou lorsqu'une réclamation est basée sur une décision judiciaire finale et exécutoire, une sentence arbitrale ou un arrangement amiable.

Si la fourniture des Marchandises est effectuée par le biais de plusieurs livraisons, la facturation et le paiement s'entendront réalisés pour chaque livraison séparée, sauf accord contraire écrit. Sauf accord écrit explicite contraire, les prix, frais et charges n'incluent pas la TVA, les retenues à la source ni tous les autres impôts, prélèvements, droits, charges, évaluations ou frais de toute nature, dont l'acheteur est redevable (y compris les intérêts, les pénalités et les ajouts à ceux-ci) qu'ils soient existants ou introduits ultérieurement dans le cadre de la vente, la livraison et l'achat des Marchandises.

9. MANQUEMENT DE L'ACHETEUR - RECOURS

Si l'Acheteur manque à une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat, le Vendeur pourra exercer un ou plusieurs des recours suivants à l'égard de l'Acheteur :

Intérêts : Si l'Acheteur ne paie pas les Marchandises à la date ou aux dates d'échéance spécifiées, le Vendeur aura le droit, sans notification préalable, de facturer des intérêts sur les paiements en retard à un taux correspondant aux intérêts et aux frais de recouvrement applicables, conformément au Code de commerce français L441-6 (tel que modifié le cas échéant).

Indemnisation : Le Vendeur est en droit de demander une indemnisation pour tous les coûts et pertes directs dus au manquement de l'Acheteur, notamment, mais sans s'y limiter, les coûts de stockage et de logistique, etc. Si les taux de change applicables sont moins favorables pour le Vendeur en cas de retard de paiement de l'Acheteur par rapport à la date d'échéance spécifiée, le Vendeur aura droit à une indemnisation pour les pertes subies.

Si les Marchandises sont vendues « Départ usine » ou dans des conditions similaires exigeant de l'Acheteur de collecter les Marchandises dans des locaux sous le contrôle du Vendeur, tout manquement par l'Acheteur de collecter les Marchandises conformément au Contrat, donnera le droit au Vendeur de stocker et de revendre les Marchandises deux semaines après la notification de son intention de revendre les Marchandises. Toutes les pertes subies et/ou tous les coûts encourus par le Vendeur en conséquence seront compensés par l'Acheteur.

Annulation : Si l'Acheteur manque à une ou plusieurs de ses obligations en vertu du Contrat, le Vendeur sera en droit d'annuler le Contrat avec effet immédiat, et toutes les pertes subies et/ou tous les coûts encourus par le Vendeur, notamment mais sans s'y limiter, les intérêts de retard, les coûts relatifs au stockage et à la logistique et la revente des Marchandises, seront indemnisés par l'Acheteur. Sont considérés comme une violation importante du Contrat : (i) le défaut de paiement de tout montant dû au Vendeur, en partie ou en totalité, dans la devise et de la manière spécifiées dans le Contrat, dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'échéance inscrite dans le Contrat, (ii) les cas visés à l'article 13, et (iii) si l'Acheteur, à la discrétion raisonnable du Vendeur, enfreint le Code de conduite du Vendeur (www.norskeskog.com/Responsibility/Steering-Guidelines/Code-of-Conduct) ou enfreint autrement les lois et règlements applicables en matière de conformité, d'anticorruption, d'antitrust ou similaire, tant en ce qui concerne sa relation contractuelle avec le Vendeur ou autrement, et (iv) s'il est probable que l'Acheteur manque à une obligation importante du Contrat ou n'exécute pas une partie importante de ses obligations au titre du Contrat (« rupture anticipée du contrat »).

Droit d'arrêt en cours de transport : Si l'Acheteur enfreint l'article 9, ou commet une violation matérielle de ses obligations en vertu du Contrat, le Vendeur pourra refuser de remettre les Marchandises à l'Acheteur même si la Livraison a déjà eu lieu.

10. DÉFAILLANCE DU VENDEUR - RECOURS

Réduction des prix : Si les Marchandises ne sont pas conformes aux Spécifications, l'Acheteur sera en droit de demander une réduction de prix correspondant à la valeur réduite des Marchandises, le cas échéant, en raison de cet écart. À la demande du Vendeur, l'Acheteur devra envoyer des photos de l'écart et, sur demande et aux frais du Vendeur, envoyer un échantillon des Marchandises ou permettre au Vendeur d'inspecter les Marchandises déclarées non conformes aux Spécifications.

Si la livraison des Marchandises est retardée en raison d'une négligence grave du Vendeur, ce dernier remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables et nécessaires encourus en lui accordant une réduction raisonnable du prix.

Rejet des Marchandises / Remise en livraison : Si les Marchandises ne sont pas conformes aux niveaux de tolérance définis dans les articles 4 et 5 ci-dessus, et ne sont pas adaptées aux besoins de l'Acheteur, ce dernier pourra rejeter les Marchandises livrées et demander au Vendeur, dans les meilleurs délais, de remplacer les Marchandises ou de faire le nécessaire de toute autre manière concernant les Marchandises livrées, comme l'Acheteur et le Vendeur peuvent en convenir. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables et nécessaires engagés pour la manutention, le stockage et l'assurance des Marchandises défectueuses jusqu'à ce que les Marchandises livrées soient réparées par le Vendeur.

Annulation du Contrat : Dans les cas visés au dernier paragraphe de l'article 13, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat, moyennant un préavis écrit et uniquement si le Vendeur ne remédie pas au manquement dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la notification écrite. Le droit d'annulation ne s'applique que dans la mesure où la Livraison n'a pas eu lieu et l'Acheteur sera tenu de remplir ses obligations au titre du Contrat, relatives aux Marchandises livrées avant qu'une annulation ne devienne effective.

Limitation de la responsabilité : À l'exception de la responsabilité liée aux produits, les dommages et intérêts versés à l'Acheteur ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur facturée des Marchandises livrées. L'Acheteur n'a en aucun cas droit à des dommages et intérêts ou à des indemnisations pour des dommages indirects, consécutifs, accidentels, punitifs ou similaires, y compris les pertes de profits ou de production ou de revenus.

Recours uniques et exclusifs : Les recours énoncés dans le présent article 10 seront les seuls et uniques recours de l'Acheteur en cas de défaut du Vendeur.

11. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR CONCERNANT LES PLAINTES / RÉCLAMATIONS

L'Acheteur devra prendre toutes les mesures appropriées pour atténuer les coûts et/ou les pertes. Si l'Acheteur ne prend pas ces mesures, le Vendeur pourra exiger une réduction proportionnelle de l'indemnisation de l'Acheteur.

En cas de manquement de la part du Vendeur, l'Acheteur devra en informer le Vendeur sans délai après que l'Acheteur a pris ou aurait dû prendre connaissance du manquement, et en aucun cas plus de 10 jours ouvrables après la Livraison. Après cet avis, l'Acheteur devra, dans un délai de 15 jours ouvrables, présenter au Vendeur une demande documentant le défaut allégué et ses conséquences.

Dans le cas où des dommages ou des défauts auraient pu survenir pendant le transport, l'Acheteur devra dûment en informer le transporteur ainsi que le Vendeur. Les avis relatifs aux problèmes de transport ou réclamations concernant le transport devront être conformes aux règles de transport applicables.

12. AUGMENTATION DES COÛTS DE PRODUCTION

Si les coûts de production et/ou de livraison augmentent sensiblement en raison de changements dans les coûts liés, entre autres, à l'énergie, aux matières premières, au fret, aux taxes de change, aux taxes, les parties devront, sur demande écrite du Vendeur, renégocier de bonne foi le prix des Marchandises devant être livrées. Le Vendeur peut annuler toute partie non livrée du volume de contrats en donnant un préavis de 30 jours à l'Acheteur.

13. CHANGEMENT(S) DE SITUATION FINANCIÈRE

En cas de changement substantiel de la situation financière d'une partie, susceptible d'avoir un impact sur sa capacité à exécuter le Contrat, l'autre partie sera en droit d'exiger, après notification écrite, une garantie suffisante pour l'exécution du Contrat.

En cas d'insolvabilité d'une partie, de désignation d'un administrateur judiciaire, de faillite, de liquidation ou de procédure d'insolvabilité similaire, il sera toujours présumé que la partie ne sera pas en mesure de remplir une partie importante de ses obligations en vertu du Contrat.

14. FORCE MAJEURE

Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où il est démontré que : (i) le manquement est dû à un événement échappant à son contrôle raisonnable, tel que les incendies, les embargos, les inondations ou autres catastrophes naturelles, les épidémies, les grèves, les blocages ou autres conflits du travail, les pénuries de matières premières, les perturbations de l'approvisionnement en énergie ou les manquements d'approvisionnement d'autres fournisseurs du Vendeur, (ii) elle ne pouvait raisonnablement pas prendre en compte cet événement et ses effets sur la capacité de la partie à remplir ses obligations au moment de la conclusion du Contrat, et (iii) elle ne pouvait raisonnablement pas éviter ou surmonter l'événement et ses effets.

Une partie cherchant à obtenir une réparation pour cause de force majeure devra, sans retard indu après la survenance de l'événement, en informer l'autre partie par écrit. Cet avis précise les effets probables et les mesures qui seront prises pour surmonter ou limiter l'événement et ses conséquences. Les mises à jour seront effectuées à intervalles raisonnables. Le fait de ne pas donner cet avis en temps voulu empêche la partie défaillante de bénéficier de l'exonération prévue dans la phrase suivante.

Sans préjudice de ce qui précède, un motif d'exonération en vertu du présent article libère, aussi longtemps et dans la mesure où le motif d'exonération existe, la partie en défaut d'exécution de toute responsabilité autrement imposée à cette partie en vertu du Contrat, à l'exception de l'obligation de payer les intérêts sur les paiements échus conformément au Contrat.

Chacune des Parties a le droit d'annuler la livraison impactée des Marchandises si le retard dure plus de 6 mois, à l'exception des Marchandises déjà produites par le Vendeur lorsque l'événement causant l'inexécution s'est produit.

15. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Nonobstant l'article 9, le Vendeur se réserve la propriété de toutes les Marchandises livrées jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé le prix d'achat des Marchandises en totalité et ait rempli toutes les autres obligations contractuelles. Tant que la propriété est réservée, l'Acheteur est tenu de traiter, stocker et assurer les Marchandises avec le soin qui s'impose. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur ne pourra pas mettre en gage ou transférer la propriété des Marchandises réservées à un tiers. Toute action entreprise par des tiers concernant les Marchandises doit être notifiée sans délai au Vendeur.

En cas de manquement de l'Acheteur, notamment tout manquement anticipé, à toute obligation matérielle en vertu du Contrat, le Vendeur sera en droit de récupérer les Marchandises réservées. Cette récupération ne sera pas considérée comme une annulation du Contrat, sauf si le Vendeur adresse une notification écrite à cet effet. Avant la récupération, le Vendeur aura le droit de revendre les Marchandises et de compenser le produit de cette vente et tous les coûts administratifs encourus par le Vendeur en relation avec cette vente, avec tout montant restant à payer par l'Acheteur.

Les droits du Vendeur découlant du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que le Vendeur ait été entièrement libéré de toute responsabilité éventuelle assumée par le Vendeur dans l'intérêt ou à la demande de l'Acheteur.

Le Vendeur pourra, à la demande de l'Acheteur, libérer une partie de sa réserve de propriété de sorte que la valeur marchande des Marchandises réservées ne dépasse pas de plus de 15 % les créances garanties.

Si les Marchandises réservées au moment de la récupération se trouvent dans un pays dans lequel la présente clause de réserve de propriété n'aurait pas d'effet juridique, le Vendeur et l'Acheteur conviendront d'une autre garantie qui se rapproche le plus possible de la législation de ce pays. Si des actions de l'Acheteur sont requises à cet égard, ce dernier sera tenu d'exécuter rapidement ces actions à la demande du Vendeur.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications et renoncements : Aucun ajout ni aucune modification au Contrat n'est valable sans accord écrit entre les parties.

Si une disposition du Contrat est, ou devient, illégale, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées.

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas insister sur l'exécution d'une obligation du Contrat ne doit pas être considéré comme une renonciation ou un renoncement au respect futur de cette obligation, et la renonciation par l'une ou l'autre des parties à un manquement à une obligation ne doit pas être considérée comme une renonciation à toutes autres obligations, sauf accord contraire exprès écrit.

Cession et transfert : Aucune des parties ne pourra, directement ou indirectement, céder ou transférer le Contrat à un tiers, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Le Vendeur peut céder ou transférer tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat à toute Société affiliée du Vendeur et/ou à toute société ou personne fournissant ou organisant directement ou indirectement l'affacturage, le financement ou d'autres services financiers au Vendeur ou à l'une de ses Sociétés affiliées (ci-après désigné un « Fournisseur de financement »).

Protection des données : Toute donnée nécessaire à l'exécution du Contrat est traitée par le Vendeur conformément au droit applicable, y compris le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD). Le Vendeur peut transmettre des données à ses sociétés affiliées ou à tout tiers aux fins de l'exécution du Contrat et du traitement des données commandées, pour lesquelles un accord de traitement des données approprié sera conclu. L'Acheteur accepte que les données puissent, aux fins de l'exécution du Contrat, être transmises à des pays extérieurs à l'Union européenne et qui ne respectent donc pas nécessairement les normes européennes de protection des données. Le Vendeur peut utiliser les données recueillies dans le cadre de l'exécution du Contrat pour donner des informations à l'Acheteur sur les produits du Vendeur.

Conformité : L'Acheteur doit se conformer à toutes les réglementations et lois applicables, et doit à tout moment adhérer au Code de conduite du Vendeur (www.norskeskog.com/Responsibility/Steering-Guidelines/Code-of-Conduct).

Confidentialité : Chaque partie s'engage à garder confidentielles toutes les informations (écrites ou orales) concernant les activités et les affaires de l'autre partie, qu'elle a obtenues ou reçues à la suite de discussions préalables à la conclusion du Contrat ou qu'elle a obtenues durant la période de validité du Contrat, à l'exception des informations qui (i) font l'objet d'une obligation légale de divulgation ou qui doivent être divulguées à une autorité compétente, (ii) sont déjà connues de la partie en question au moment où l'information a été reçue, ou (iii) qui font ou deviennent une partie du domaine public autrement qu'à la suite d'une violation du Contrat. Aucune disposition du présent article 16 n'empêche le Vendeur de divulguer, de manière continue, toutes informations mentionnées dans les présentes, à ses conseillers professionnels, à toute Société affiliée ou à tout Fournisseur de financement et à leurs Conseillers professionnels dans le cadre de tout financement. L'obligation de confidentialité demeure après la résiliation du Contrat.

17. JURIDICTION, DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

Les lois du siège du Vendeur régissent la validité, l'interprétation et l'exécution du Contrat. Tous litiges découlant du Contrat ou de sa validité, que les parties ne parviennent pas à régler à l'amiable, seront définitivement tranchés par arbitrage dans la capitale du pays du Vendeur, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un autre arbitrage ou d'un autre mode de règlement des litiges. L'arbitrage ou le règlement alternatif des différends se déroule en langue anglaise. Le document de référence en cas de litige reste la version originale en anglais intitulé « General sales conditions » dans sa dernière version, le cas échéant. Le Vendeur a toujours le droit, à sa seule discrétion, de faire des demandes de paiement de créances découlant du Contrat devant les tribunaux du lieu d'établissement du Vendeur ou de l'Acheteur.

Epinal, France, le 17 février 2021
Norske Skog Golbey SAS



Yves Bailly
Président, Directeur Général